RÈGLEMENT (CEE) N° 643/77 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1977

portant modalités d'application de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (2), et notamment ses articles 26 paragraphe 6 et 28 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3168/76 du Conseil du 21 décembre 1976 (3), a établi les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application permettant de fixer les conditions de contrôle des opérations prévues, notamment en ce qui concerne la forme des demandes et éléments qui doivent y figurer ;

considérant qu'il convient d'assurer que les produits ne sont pas mis en libre pratique et qu'ils sont expédiés vers un pays tiers, comme le prévoit l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement ; qu'il s'avère dès lors indispensable de prévoir l'établissement d'une caution et d'un système de contrôle douanier tout en tenant compte, notamment, des dispositions du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (4) ;

considérant que, en ce qui concerne la désignation d'un vin issu de ces opérations, il paraît utile de rendre applicables certaines dispositions appropriées du règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission, du 4 juin 1976, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3168/76 doivent notamment comporter les indications suivantes :

— la date de l'opération,

— le lieu de l'opération,

— le type d'opération,

— l'origine et la description des produits mis en œuvre,

— le volume ou le poids du ou des produits mis en œuvre.

2. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la constitution d'une caution de 9 unités de compte par 100 kilogrammes de raisins frais ou par 100 litres de vin, de moûts de raisins, de jus de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés, à utiliser pour l'opération concernée.

3. La caution est constituée au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

4. La libération de la caution est subordonnée à la production de la preuve que le produit issu de l'opération en question a, sauf cas de force majeure, quitté en l'état le territoire géographique de la Communauté. Pour le produit qui traverse des territoires communautaires, la preuve est celle visée à l'article 2.

5. Le produit issu de cette opération doit quitter le territoire géographique de la Communauté dans un délai de 45 jours à partir de la date de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition. Dans le cas contraire, la caution visée au paragraphe 2 reste acquise.

Article 2

1. Si, avant de quitter le territoire géographique de la Communauté, le produit traverse des territoires communautaires autres que celui de la zone franche, la preuve que ce produit a quitté le territoire géogra-

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 16.
(4) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.

phique de la Communauté est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Parmi les cases relatives aux mentions spéciales figurant sur l'exemplaire de contrôle, celles portant les numéros 101, 103, 104 et 106 sont remplies. La case 104 est remplie en biffant la mention « autres » et la case 106 est remplie par l'une des mentions suivantes :

« Vin obtenu dans une zone franche pour expédition vers un pays tiers, règlement (CEE) n° 643/77. »

« Vin fremstillet i en frizone med henblik på forsendelse til et tredjeland, forordning (EØF) nr. 643/77. »

« In einer Freizone für den Versand in ein Drittland bereiteter Wein, Verordnung (EWG) Nr. 643/77. »

« Wine produced in a free zone for consignment to a third country, Regulation (EEC) No 643/77. »

« Vino ottenuto in una zona franca per spedizione verso un paese terzo, regolamento (CEE) n. 643/77. »

« Wijn verkregen in een vrije zone voor verzending naar derde landen, Verordening (EEG) nr. 643/77. »

3. Les produits qui sont placés sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71 pour être acheminés vers une gare de destination située à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, ne sont pas subordonnés à la production du moyen de preuve prévu au paragraphe 1.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités douanières d'expédition veille à ce que la lettre de voiture internationale porte dans la case 25 une des mentions visées au paragraphe 2 et que soit apposée sur le document octroyant l'autorisation visée à l'article 1er paragraphe 2, l'une des mentions suivantes :

« Sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime du règlement (CEE) n° 304/71. »

« Udført fra Fællesskabets geografiske område i henhold til ordningen i forordning (EØF) nr. 304/71. »

« Ausgang aus dem geographischen Gebiet der Gemeinschaft gemäß der Regelung der Verordnung (EWG) Nr. 304/71. »

« Departure from the geographical territory of the Community under Regulation (EEC) No 304/71 procedure. »

« Uscita dal territorio geografico della Comunità nel quadro del regime di cui al regolamento (CEE) n. 304/71. »

« Verlaat het geografische grondgebied van de Gemeenschap met toepassing van de regeling van Verordening (EEG) nr. 304/71. »

Le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté.

Article 3

1. L'indication du volume nominal du vin visée à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 3168/76 est faite selon les règles établies à l'article 3 paragraphes 1, 2 premier alinéa et 4 du règlement (CEE) n° 1608/76.

2. L'indication du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou des associations de ces personnes visée à l'article 4 paragraphe 1 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 3168/76 fait apparaître l'activité professionnelle de ces personnes ou associations de personnes et si cette indication se réfère à l'embouteilleur, elle est complétée par un des termes suivants : « embouteilleur », « embouteillé par ... », « mis en bouteille pour ... ».

3. L'indication de la localité visée à l'article 4 paragraphe 1 sous c) et d) du règlement (CEE) n° 3168/76 est faite sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la mention « vin » visée sous a) dudit article 4 paragraphe1.

4. L'indication des titres alcoométriques visée à l'article 4 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 3168/76 est faite selon les règles établies à l'article 8 paragraphes 1, 2, 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1608/76.

5. L'indication d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin visée à l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 3168/76 est faite selon les règles établies à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1608/76.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président